
Règlement fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation aux Etats généraux dans sa province d'Auvergne, du 15 février 1789.

Citer ce document / Cite this document :

Règlement fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation aux Etats généraux dans sa province d'Auvergne, du 15 février 1789. . In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome I - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. p. 636;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_1_1_2964

Fichier pdf généré le 02/05/2018

Hesdin, huit députés ; celles de Bapaume, Lens et Saint-Pol, chacune six députés. Les autres villes, villages, bourgs et communautés de la province, se conformeront aux dispositions de l'article XXXI dudit règlement.

Art. 3. Les règlements des 24 janvier et 19 février dernier continueront au surplus d'être exécutés en Artois, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent règlement.

Fait et arrêté par le roi, étant en son conseil, tenu à Versailles, le douze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS, et plus bas : DE PUYSEGUR.

Auvergne.

RÈGLEMENT fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation aux États généraux dans sa province d'Auvergne.

Du 15 février 1789.

Par le règlement du 24 janvier dernier, le roi a conservé aux bailliages et sénéchaussées de ses provinces d'élection, la possession dans laquelle ils étaient de concourir, dans l'étendue de leur ressort, à la convocation aux États généraux. Des formes consacrées par le temps offraient le précieux avantage d'assurer une marche uniforme, une représentation universelle et une liberté entière. Mais Sa Majesté ne s'est pas dissimulé que l'exécution d'une loi générale pourrait rencontrer des difficultés locales, auxquelles il serait nécessaire de pourvoir ; sa province d'Auvergne, entre autres, en présente un assez grand nombre pour mériter son attention. La Haute-Auvergne renferme un bailliage entier secondaire du sénéchal d'Auvergne, séant à Riom : elle renferme encore un assez grand nombre de communautés et paroisses qui sont du ressort immédiat des sénéchaussées de Riom et de Clermont. Plusieurs autres communautés et paroisses sont, pour une partie, du ressort du bailliage de la Haute-Auvergne, et pour une autre partie, de la sénéchaussée de Riom. Les distances pour se rendre à Riom ou à Clermont de toutes les parties de la Haute-Auvergne, qui dépendent de ces deux sénéchaussées, sont souvent de vingt à vingt-cinq lieues, par des chemins difficiles, dont les communications ne sont pas toujours praticables. Des motifs aussi importants sollicitent une exception, et Sa Majesté s'y porte d'autant plus volontiers qu'elle peut concilier aisément les droits de tous les tribunaux de l'Auvergne avec l'intérêt particulier de tous les sujets de leur ressort. En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convocation des trois ordres des sénéchaussées et bailliages de la province d'Auvergne sera faite dans les formes prescrites par le règlement du 24 janvier dernier, par les sénéchaux et baillis de ladite province dans toutes les villes, bourgs, villages et communautés, dans l'étendue desquels ils ont la connaissance des cas royaux.

Art. 2. En vertu et en exécution desdites convocations, tous les justiciables des trois ordres domiciliés dans la Basse-Auvergne se rendront à celle des sénéchaussées de Riom ou de Clermont, dont ils ressortissent pour la connaissance des cas royaux.

Art. 3. Tous les justiciables des sénéchaussées de Riom et de Clermont, domiciliés dans la Haute-Auvergne, seront tenus de se rendre, en vertu desdites convocations, et sans qu'il en soit

besoin d'autres, à Saint-Flour, aux jour et heure qui auront été indiqués par le bailli de la Haute-Auvergne, savoir : à l'assemblée préliminaire, tous les députés des communautés, et à l'assemblée générale, tous les ecclésiastiques qui, aux termes du règlement du 24 janvier, auront droit ; tous les nobles, ensemble le quart des députés qui auront été choisis dans ladite assemblée préliminaire.

Art. 4. Les députés qui auront été nommés dans l'assemblée préliminaire du bailliage de Salers, seront également tenus de se rendre à ladite assemblée générale de Saint-Flour, pour y procéder à la réunion des cahiers en un seul et à l'élection des députés aux États généraux.

Art. 5. A raison de l'augmentation du nombre dans les trois ordres qui comparaitront à ladite assemblée générale, et principalement à raison des contributions de la Haute-Auvergne, il sera procédé à l'élection de douze députés aux États généraux, savoir : trois de l'ordre du clergé, trois de l'ordre de la noblesse, et six du tiers-état.

Art. 6. Ordonne Sa Majesté qu'aux dispositions du présent règlement, il ne pourra résulter aucune attribution de droit ni de juridiction, au bailli de la Haute-Auvergne, sur aucun des justiciables des sénéchaussées de Riom et de Clermont, et qu'il ne pourra en être induit aucune diminution ni distraction de ressort pour aucun cas ; n'attribuant Sa Majesté au bailli de la Haute-Auvergne, que pour cette circonstance seulement, le droit de procéder aux actes subséquents à la convocation, de la même manière qu'y auraient procédé les sénéchaux de Riom et de Clermont à l'égard de tous les sujets de la Haute-Auvergne soumis à la juridiction.

Art. 7. Ordonne Sa Majesté que le présent règlement sera envoyé au gouverneur de sa province d'Auvergne, et adressé au sénéchal d'Auvergne séant à Riom, au sénéchal de Clermont et au bailli de la Haute-Auvergne, séant à Aurillac et à Saint-Flour, pour en être par eux adressé des copies collationnées aux sénéchaussées et bailliages secondaires, publié et affiché dans toute l'étendue de leur ressort. Que les officiers de toutes les communautés du ressort des juridictions de Riom, Clermont et Salers, seront avertis par lettres circulaires du bailli de la Haute-Auvergne, ou de son lieutenant, portant l'indication des jour et heure où se tiendront l'assemblée préliminaire et l'assemblée générale du bailliage de la Haute-Auvergne à Saint-Flour, lesquelles lettres seront affichées, par les ordres desdits officiers, à la porte des églises paroissiales de chacune desdites communautés, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Fait et arrêté par le roi, étant en son conseil, tenu à Versailles, le quinze février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS, et plus bas : LAURENT DE VILLEDEUIL.

Béarn.

RÈGLEMENT fait par le roi pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains États généraux dans le Béarn.

Du 19 février 1789.

Le roi s'est réservé, par son règlement du 24 janvier dernier, d'expliquer ses intentions sur la forme à observer pour la convocation aux prochains États généraux, dans les provinces unies